

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition réexaminée de directive du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la compatibilité électromagnétique (1)

COM(89) 107 final — SYN 105

[Présentée par la Commission le 9 mars 1989 en vertu de l'article 149 paragraphe 2 alinéa d) du traité CEE.]

(89/C 81/11)

Suite à la recommandation émise en deuxième lecture par le Parlement européen, dans le cadre de la procédure de coopération, sur la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'une directive du Conseil concernant la compatibilité électromagnétique (2), la Commission a décidé de modifier comme suit la proposition susmentionnée:

1. À l'article 10, le paragraphe 2 est modifié comme suit:

«2. Dans le cas d'appareils pour lesquels le fabricant n'a pas appliqué ou n'a appliqué qu'en partie les normes visées à l'article 7 paragraphe 1, ou en l'absence de normes, le fabricant, ou son mandataire établi dans la Communauté, tient à la disposition de **l'autorité nationale compétente** qui en est informée, dès la mise sur le marché, **un dossier technique de construction**.

Ce dossier doit donner une description de l'appareil, exposer les modalités mises en œuvre pour assurer la conformité de l'appareil avec les exigences de protection visées à l'article 4 et comprendre un rapport technique ou un certificat, l'un ou l'autre ayant été obtenu d'un organisme compétent.

Le dossier doit être tenu à la disposition de **cette autorité compétente** pendant dix ans suivant la mise sur le marché des appareils.

Lorsque ni le fabricant ni son mandataire ne sont établis dans la Communauté, cette obligation de tenir à disposition le dossier technique incombe à toute personne qui met l'appareil sur le marché communautaire.

La conformité des appareils avec celui décrit dans le dossier technique est attestée conformément à la procédure prévue au paragraphe 1.

Les États membres présument, sous réserve des dispositions du présent paragraphe, que ces appareils sont conformes aux exigences de protection visées à l'article 4.»

2. L'article 10 paragraphe 4 est modifié comme suit:

«4. La conformité des terminaux de télécommunication, qui sont soumis à l'approbation de type conformément à la directive 86/361/CEE, avec les dispositions de la présente directive est attestée, conformément à la procédure prévue au paragraphe 1, après que le fabricant, ou son mandataire établi dans la Communauté, ait obtenu une attestation CE de type concernant ces appareils délivrée par l'un des organismes notifiés visés au paragraphe 6 du présent article.»

(1) JO n° C 322 du 2. 12. 1987, p. 4.

(2) Doc. Conseil 8774/88 du 4 novembre 1988.

RECOMMANDATION

concernant la position commune du Conseil sur la proposition de la Commission relative à une directive concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la compatibilité électromagnétique

(Procédure de coopération: deuxième lecture)

LA COMMISSION ÉCONOMIQUE, MONÉTAIRE ET DE LA POLITIQUE INDUSTRIELLE,

— vu la position commune du Conseil (doc. C2-192/88),

recommande au Parlement européen d'amender la position commune comme suit:

POSITION COMMUNE DU CONSEIL

AMENDEMENTS DE LA COMMISSION ÉCONOMIQUE,
MONÉTAIRE ET DE LA POLITIQUE INDUSTRIELLE

«considérant que, pour les appareils couverts par la directive 86/361/CEE, afin d'obtenir une protection efficace en matière de compatibilité électromagnétique, le respect des dispositions de la présente directive doit, cependant, être attesté par des marques ou certificats de conformité délivrés par des organismes notifiés par les États membres; que, pour faciliter la reconnaissance mutuelle des marques et certificats délivrés par ces organismes, il convient d'harmoniser les critères à prendre en considération pour les désigner;»

Amendement n° 1

Onzième considérant, compléter ce considérant comme suit:

«considérant que, pour les appareils couverts par la directive 86/361/CEE, afin d'obtenir une protection efficace en matière de compatibilité électromagnétique, le respect des dispositions de la présente directive doit, cependant, être attesté par des marques ou certificats de conformité délivrés par des organismes notifiés par les États membres; **qu'il convient de se limiter aux spécifications électromagnétiques applicables aux sorties électriques connectables aux réseaux publics de télécommunication**; que, pour faciliter la reconnaissance mutuelle des marques et certificats délivrés par ces organismes, il convient d'harmoniser les critères à prendre en considération pour les désigner;»

Articles 1 à 9 inchangés

Amendement n° 2

Article 10 paragraphe 2, modifier ce paragraphe comme suit:

«2. Dans le cas d'appareils pour lesquels le fabricant n'a pas appliqué, ou n'a appliqué qu'en partie les normes visées à l'article 7 paragraphe 1 ou en l'absence de normes, le fabricant, ou son mandataire établi dans la Communauté, tient à la disposition des autorités compétentes concernées qui en sont informées, dès la mise sur le marché, un dossier technique de construction. Ce dossier doit donner une description de l'appareil, exposer les modalités mises en œuvre pour assurer la conformité de l'appareil avec les exigences de protection visées à l'article 4 et comprendre un rapport technique ou un certificat, l'un ou l'autre avant été obtenu d'un organisme compétent.»

«2. Dans le cas d'appareils pour lesquels le fabricant n'a pas appliqué, ou n'a appliqué qu'en partie les normes visées à l'article 7 paragraphe 1 ou en l'absence de normes, le fabricant, ou son mandataire établi dans la Communauté, tient à la disposition de **l'autorité nationale compétente** qui en est informée, dès la mise sur le marché, **un dossier technique de construction**. Ce dossier doit donner une description de l'appareil et exposer les modalités mises en œuvre pour assurer la conformité de l'appareil avec les exigences de protection visées à l'article 4. **En cas de litige entre l'autorité compétente d'un État membre et un fabricant, un rapport technique ou un certificat doit être obtenu auprès d'un organisme compétent.**»

POSITION COMMUNE DU CONSEIL

AMENDEMENTS DE LA COMMISSION ÉCONOMIQUE,
MONÉTAIRE ET DE LA POLITIQUE INDUSTRIELLE

«4. La conformité des appareils visés par l'article 2 paragraphe 2 de la directive 86/361/CEE avec les dispositions de la présente directive est attestée, conformément à la procédure prévue au paragraphe 1, après que le fabricant, ou son mandataire établi dans la Communauté, ait obtenu une attestation CE de type concernant ces appareils délivrée par l'un des organismes notifiés visés au paragraphe 6 du présent article.»

«— la marque CE de conformité est composée du sigle CE, figurant ci-dessous, et du millésime de l'année au cours de laquelle la marque a été apposée.»

Amendement n° 3

Article 10 paragraphe 4, compléter ce paragraphe comme suit:

«4. La conformité des **terminaux de télécommunication, qui sont soumis à l'approbation de type conformément** à la directive 86/361/CEE, avec les dispositions de la présente directive est attestée, conformément à la procédure prévue au paragraphe 1, après que le fabricant, ou son mandataire établi dans la Communauté, ait obtenu une attestation CE de type concernant ces appareils délivrée par l'un des organismes notifiés visés au paragraphe 6 du présent article. **La certification de type se limite aux spécifications électromagnétiques applicables aux sorties électriques connectables aux réseaux publics de télécommunication.**»

Article 11 et 12 inchangés

Amendement n° 4

Annexe I paragraphe 2 premier tiret, libeller ce tiret comme suit:

«— la marque CE de conformité est composée du sigle CE, figurant ci-dessous, et du millésime de l'année au cours de laquelle la marque a été apposée **pour la première fois.**»